
SpitalBenchmark

Règlement ***01.01.2025***

Contenu

Page

Art. 1 Confidentialité des données

2

Art. 2 Collecte de données

2

Art. 3 Traitement des données

2

Art. 4 Financement

3

Art. 5 Communication

3

Art. 1 Confidentialité des données

Transmission de données

L'association n'est en principe pas autorisée à transmettre les données des membres de l'association à des tiers sous quelque forme que ce soit ou à les rendre accessibles à des tiers. La société de service mandatée par le comité de SpitalBenchmark, qui assure l'exploitation et le développement de la plate-forme de données, fait exception à cette règle. De même, H+ peut évaluer des données dans le cadre du contrat de collaboration. Le comité peut conclure d'autres accords de coopération dans le sens des statuts de l'association, à condition que la confidentialité des données soit garantie et que l'utilisation des données soit dans l'intérêt de l'association.

Au sein de l'association, un registre des membres et de leurs USER, accessible à tous, est consultable.

Utilisation des données collectées conformément à l'art. 3 des statuts

L'association est autorisée à utiliser les données collectées en application de l'article 3 des statuts.

Traitement des données

Les données collectées ne peuvent être traitées que par des personnes désignées par le comité de l'association. Les personnes désignées doivent signer la déclaration de confidentialité selon l'annexe 1 du règlement. Un contrat spécifique est conclu avec l'entreprise de service, y compris la clause de protection des données ou l'accord sur le traitement des données du mandat qui l'accompagne.

Art. 2 Collecte de données (art. 3. des statuts)

Les données sont collectées par année civile et communiquées à l'entreprise de services désignée avant le 15 avril de l'année suivante.

La déclaration comprend des documents standardisés dans la version en vigueur. En raison de l'évolution, la collecte de données peut être adaptée par le comité. Les données à fournir sont spécifiées dans l'invitation à la livraison des données.

Art. 3 Préparation des données

Un groupe de travail vérifie la plausibilité des données soumises et demande une vérification en cas de différences évidentes.

Évaluations

Sont préparées, des évaluations qui permettent d'établir des benchmarks entre les membres et constituent des bases pour la détermination des prix lors des procédures de fixation des tarifs.

Analyse

L'interprétation des évaluations est réalisée par les membres de l'association lors de congrès. En règle générale, seuls les membres actifs qui fournissent également des données et les membres passifs sont invités.

Préparation des données à des fins spécifiques

Les préparations de données à des fins particulières sont élaborées par un groupe de travail mis en place et mandaté par le comité. Les demandes correspondantes des membres de l'association sont évaluées et décidées par le comité.

Art. 4 Financement

Tâches supérieures

Une cotisation de membre est perçue pour l'organisation, la collecte des données, la validation et la préparation des évaluations. Le comité en fixe le montant. Le comité propose à l'assemblée générale, dans le cadre du budget, le montant de la cotisation annuelle pour les membres actifs et passifs.

Évaluations à des fins particulières

Les membres peuvent commander de telles évaluations contre une indemnisation des frais.

Art. 5 Communication

Interne à l'association :

En adhérant à l'association, les membres acceptent une communication transparente. Cela signifie que les évaluations sont effectuées avec indication de l'institution.

Externe (art. 8 des statuts)

Le comité directeur décide de la périodicité et du contenu des publications. Les membres individuels peuvent demander que leur institution soit supprimée de la publication ou présentée de manière anonyme. En règle générale, les membres sont informés 14 jours à l'avance d'une publication à venir.